

SESSIONS 2021

Alternatives aux produits plastiques à usage unique

Contenu

1. Contexte et enjeux	2
2. Objectifs	3
3. Nature des opérations éligibles – Porteurs éligibles	3
4. Nature des dépenses éligibles - Modalités d'intervention	5
5. Critères de sélection	6
6. Procédure et calendrier	7
7. Engagements	8
8. Confidentialité des données	8



DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Session 1 : Vendredi 26 mars 2021 à 12h00

Session 2 : Vendredi 25 juin 2021 à 12h00

Session 3 : Jeudi 23 septembre 2021 à 12h00

Session 4 : Vendredi 17 décembre 2021 à 12h00

1. Contexte et enjeux

La consommation de plastique a été multipliée par 20 dans le monde dans les cinquante dernières années. Aujourd'hui, 6% de la production de pétrole au niveau mondial est utilisée pour produire du plastique, et on estime que ce chiffre sera de 20% en 2050. Cette situation fait du plastique une matière fortement émettrice de gaz à effet de serre. Du fait de leur petite taille et des caractéristiques de consommation, ces plastiques sont parfois abandonnés ou rejetés dans la nature et terminent souvent leur vie dans les océans. Cette situation a des conséquences désastreuses sur la flore et la faune marine pour laquelle les déchets plastiques sont sources de maladies, voire de mortalité. Une fois dans l'océan, les plastiques se fragmentent et deviennent des micro plastiques (diamètre inférieur à 5mm) et des nano plastiques (inférieurs 100 nanomètres), qui sont si petits qu'ils peuvent pénétrer les membranes cellulaires des animaux marins. Ces débris invisibles intègrent notre chaîne alimentaire, ingérés par des poissons.

En Nouvelle-Calédonie, selon une étude de 2014 menée par la province Sud, 2 600 tonnes de déchets plastiques sont jetés annuellement par les ménages, et environ 6 100 tonnes par les entreprises. Ce gisement de déchets plastiques est extrêmement diffus, difficilement captable, et constitue une source de pollution considérable. Il est donc nécessaire, pour réduire ces déchets à la source, que des solutions alternatives au plastique à usage unique émergent, et puissent être opérationnelles rapidement. Les caractéristiques intrinsèques au plastique en font une matière complexe à recycler. Il est donc important de ne pas porter un raisonnement exclusivement centré sur le recyclage.

Pour répondre à ces différents enjeux environnementaux, la Nouvelle-Calédonie a adopté en janvier 2019 une loi du pays visant à interdire la mise sur le marché de divers produits en matières plastiques. Cette décision locale, confortant les objectifs du schéma provincial de prévention et de gestion des déchets, s'inscrit en cohérence avec les stratégies environnementales similaires des pays de la région Pacifique¹, ainsi qu'à l'échelle européenne.

Dans cette même dynamique, et tenant compte des difficultés de valorisation des matières plastiques, la province Sud mène actuellement des travaux pour accompagner le projet de loi visant l'interdiction de la mise à disposition des bouteilles de boissons en plastique jetables.

En parallèle, la province Sud a pour objectif de réglementer en 2021 la filière de gestion de déchets d'emballages sous le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP). Les premiers produits visés par cette réglementation sont les contenants de boissons et de conserves alimentaires.

Par ailleurs, la province Sud a organisé en 2019 et 2020 des ateliers de la transition économique et écologique sur la thématique des « Alternatives aux produits plastiques à usage unique », dans le but d'encourager les professionnels à faire évoluer leurs pratiques et leur mode de production et de distribution, en privilégiant le réemploi des emballages ou la remise directe des produits au consommateur (vente en vrac).

Dans le cadre de la politique portée en matière de prévention et de gestion des déchets au travers notamment du Schéma Provincial de Prévention et de Gestion des Déchets 2018-2022 de la province Sud, la province Sud et l'ADEME renouvellent leur appel à projets pour accompagner au nécessaire changement des comportements et favoriser l'émergence de solutions alternatives au plastique à usage unique.

¹ Wallis et Futuna en 2017, Papouasie Nouvelle-Guinée en 2018, Vanuatu en 2018, Samoa en 2019, Polynésie française en 2020, Fidji en 2020

2. Objectifs

L'appel à projets « Alternatives aux produits plastiques à usage unique » vise à soutenir financièrement des opérations exemplaires, reproductibles et pérennes, en faveur de la réduction des déchets plastiques. Il doit également permettre de faciliter le partage et la diffusion de bonnes pratiques.

D'une manière générale, les projets attendus devront permettre *in fine* de faire évoluer les comportements et de privilégier de nouveaux modes de consommation sans plastique, voire sans produits jetables.

Les opérations soutenues devront ainsi permettre de répondre aux objectifs suivants :

- arrêt du recours au plastique à usage unique ;
- réduction de la quantité de déchets des ménages et des entreprises ;
- promotion des alternatives durables à l'utilisation du plastique à usage unique.

3. Nature des opérations éligibles – Porteurs éligibles

Les objectifs de l'appel à projets visent à soutenir des projets qui conduisent à un arrêt du recours au plastique à usage unique, tout en évitant un transfert d'impact en produisant plus de déchets ou un autre produit non valorisable ou recyclable.

Les opérations visées correspondent prioritairement à des projets d'investissement qui permettent un changement pérenne de comportement en matière de consommation et/ou de production.

Il est ainsi articulé autour de 3 axes :

A – La réutilisation / le réemploi des emballages

B – La vente en vrac et l'acceptation des contenants apportés par les consommateurs

C – La réduction des emballages plastiques dans la chaîne de production ou de distribution

A – La réutilisation / réemploi des emballages

Le système de réutilisation / réemploi est une solution privilégiée pour la réduction des déchets d'emballages. C'est le cas par exemple pour les emballages de boissons, les services de gamelles ou les plats à emporter.

Une analyse de dix dispositifs de réemploi d'emballages ménagers, publiée par l'ADEME², souligne les gains permis par le réemploi. Elle montre par exemple que les systèmes de consigne les plus performants peuvent réduire de 65 à 85% l'impact environnemental global de l'emballage.

La demande devra porter sur :

- l'organisation de la chaîne de valeur (modèle économique, études, etc.)
- les équipements de lavage
- le matériel logistique du dispositif de réemploi
- les actions de communication pour encourager l'implication du consommateur. Celles-ci devront avoir une finalité d'action directe pour une meilleure compréhension et utilisation du service. Ne sont pas compris les dépenses relatives aux actions de communication à caractère de publicité et promotion.

Le projet peut être porté par un groupement de professionnels ou une structure, association fédérant des professionnels s'engageant dans le réemploi, en vue de mutualiser leurs moyens et services (équipements de lavage, collecte, livraison, etc.).

B – La vente en vrac et l'acceptation des contenants apportés par les consommateurs

L'objectif de ce soutien vise à structurer et à développer la vente en vrac et la remise directe des produits au consommateur afin de limiter la production de déchets.

Outre les dispositifs de distribution en vrac, cet appel à projets s'adresse particulièrement aux services de gamelles et traiteurs pour permettre d'adapter leurs locaux en vue de pratiquer la remise directe des plats préparés dans les gamelles apportées par leurs clients, en conformité avec les règles d'hygiène.

Le projet présenté devra s'inscrire dans la réduction à la source d'emballages plastiques sur toute la chaîne logistique de distribution, jusqu'au consommateur final.

² Analyse de 10 dispositifs de réemploi-réutilisation d'emballages ménagers en verre, ADEME, octobre 2018

C – La réduction des emballages plastiques dans la chaîne de production ou de distribution

Il s'agit de voir émerger de nouvelles pratiques industrielles en matière de production. Les opérations soutenues visent à favoriser l'émergence de nouveaux process, de nouveaux procédés, de nouveaux matériaux, de nouveaux contenants ou de nouveaux modes de conditionnement permettant le développement d'alternatives au plastique à usage unique.

Exemples de projets : développement d'emballages éco-conçus, suppression du suremballage, réutilisation des emballages navettes, suppression des barquettes plastiques jetables dans la restauration collective.

Le projet doit permettre de :

- d'étudier et/ou mettre en œuvre des nouvelles modalités de production innovantes, en situation réelle
- de mesurer les effets sur la réduction des déchets plastiques
- de mesurer les effets sur l'acceptation des nouvelles modalités par les clients.

Le projet proposé peut l'être à l'échelle d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises.



Sont exclus les projets à l'objectif commercial de promotion d'un produit ou les projets qui ne seront pas suffisamment aboutis.

4. Nature des dépenses éligibles - Modalités d'intervention

L'aide sera attribuée sous forme de subvention dont le montant maximum et le taux d'accompagnement sont précisés selon la nature des opérations dans le tableau ci-dessous.

La subvention n'est pas accordée à titre général mais est affectée à un projet défini. Elle ne s'applique donc pas aux frais de fonctionnement habituels des soumissionnaires.

Les dépenses éligibles sont les frais directement liés à la conduite de l'action proposée. Les coûts de communication, sensibilisation, animation ne peuvent pas dépasser 10 % de la somme des coûts éligibles (hors les postes précédemment cités) du projet.

Pour un même dispositif, les demandes de soutien aux investissements portées par un même porteur de projet ne pourront être acceptées qu'une seule fois. Une aide dégressive pourra être attribuée pour les magasins d'une même enseigne, elle sera plafonnée à 20% du montant des dépenses éligibles.

La stricte conformité du projet aux critères d'éligibilité fixés par le présent appel à projets n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La province Sud et l'ADEME conservent un pouvoir d'appréciation notamment fondé sur la disponibilité budgétaire, l'intérêt du projet et son caractère reproductible.

L'aide ne pourra être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent pour ce faire.

À ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon la province Sud et l'ADEME.

Les dépenses déjà engagées avant la date de dépôt de dossier sont inéligibles.

Les opérations de mise en conformité avec la réglementation ne sont pas éligibles.

Nature de l'opération	Dépenses éligibles	Taux maximum d'aide
A – Réutilisation / réemploi des emballages	<ul style="list-style-type: none"> ● Étude, diagnostic, expertise ● Achat de matériel de lavage, de stockage, de pesée... ● Achat d'équipements (caisettes, bocaux, distributeurs...) destinés à faciliter la commercialisation ● Frais de communication ³ ● Frais de formation pour l'utilisation de nouveaux équipements ou matériel 	<ul style="list-style-type: none"> ● 80% maximum de la dépense éligible pour une association, ou une collectivité ● 65 % maximum de la dépense éligible pour une entreprise ● 20% maximum de la dépense éligible pour les magasins d'une même enseigne pour un même dispositif ● 10% de la somme de coûts éligibles (hors dépenses de communication) pour les frais de communication et de sensibilisation
B – Vente en vrac / remise directe au consommateur	<ul style="list-style-type: none"> ● Étude, diagnostic, expertise (notamment dans le domaine sanitaire) ● Achat d'équipements servant à la distribution des produits ● Investissements travaux nécessaires au déploiement de la vente en vrac ● Frais de communication ³ ● Frais de formation pour l'utilisation de nouveaux équipements ou matériel 	<ul style="list-style-type: none"> ● 80% maximum de la dépense éligible pour une association, ou une collectivité ● 65 % maximum de la dépense éligible pour une entreprise ● 20% maximum de la dépense éligible pour les magasins d'une même enseigne pour un même dispositif ● 10% de la somme de coûts éligibles (hors dépenses de communication) pour les frais de communication et de sensibilisation
C – Réduction des emballages jetables dans la chaîne de production	<ul style="list-style-type: none"> ● Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre de démarches d'éco-conception ● Études de marché ● Investissement d'équipements (machines, outils, petits équipements) et de travaux nécessaires à la réalisation du projet ● Frais de communication ³ ● Frais de formation 	<ul style="list-style-type: none"> ● 80% maximum de la dépense éligible pour une association, ou une collectivité ● 65 % maximum de la dépense éligible pour une entreprise ● 20% maximum de la dépense éligible pour les magasins d'une même enseigne pour un même dispositif ● 10% de la somme de coûts éligibles (hors dépenses de communication) pour les frais de communication et de sensibilisation

³ *Celles-ci devront avoir une finalité d'action directe pour une meilleure compréhension, utilisation du service. Ne sont pas comprises les dépenses relatives aux actions de communication à caractère de publicité et promotion.*

5. Critères de sélection

Chaque projet sera examiné selon 4 critères équivalents :

La qualité du dossier de candidature

Le projet devra comprendre une description claire du projet et de ses attendus, ainsi qu'un plan financier et un planning de réalisation clairs et crédibles.

L'impact environnemental

Le projet devra nécessairement contribuer à réduire l'utilisation de plastique à usage unique et à respecter les principes de durabilité du projet par rapport à la situation actuelle. Le porteur de projet devra proposer des indicateurs mesurables, à suivre dans le temps afin de quantifier l'impact environnemental global de son projet.

Le rapport coût-efficacité économique

Le projet sera examiné sous l'angle de la pratique professionnelle en termes de coût/efficacité.

Le potentiel technico-économique de répliquabilité

Le projet devra être pérenne et répliquable dans des situations comparables en tenant compte des contraintes technico-économiques du secteur.

Une attention particulière sera également portée sur les plans de communication et les actions de sensibilisation mises en place pour informer les consommateurs et accompagner les changements de comportements.

6. Procédure et calendrier

Dossier de candidature :

Les dossiers de candidature complets devront être déposés auprès de l'ADEME et de la province Sud par courrier électronique aux adresses suivantes :

- dddtd.sicied.bgd@province-sud.nc
- environnement.caledonie@ademe.fr

Par envoi postal aux adresses suivantes :

Direction du développement durable des territoires (DDDT)	Agence de la transition écologique (ADEME)
6 route des artifices BP L1 - 98849 Nouméa Cedex	9 bis, rue de la République BP C5 - 98849 Nouméa cedex

À des fins de réduction des consommations de papier, l'envoi par mail sera privilégié.

Chaque dossier envoyé par mail fera l'objet d'un accusé de réception précisant la bonne réception du dossier.

- Pour être complet, le dossier devra comprendre :
- Le dossier de candidature téléchargeable sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc/demarches/thematique/environnement> (listing des appels à projets)
- L'ensemble des pièces qui y sont mentionnées.

Les dossiers doivent être complets à la date de clôture des 4 sessions prévues en 2021.

Calendrier des sessions et instruction des dossiers de candidatures

Le processus d'instruction et de contractualisation des projets sera assuré conjointement par la province Sud et l'ADEME. Tous les candidats seront informés de la suite donnée à leur candidature. Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Première session	
Vendredi 26 mars 2021 à 12h00	Date limite de dépôt des dossiers complétés
avril 2021	Expertise des dossiers et audition des porteurs de projet si besoin
mai 2021	Sélection des projets retenus et information aux lauréats
Deuxième session	
Vendredi 25 juin 2021 à 12h00	Date limite de dépôt des dossiers complétés
juillet 2021	Expertise des dossiers et audition des porteurs de projet si besoin
août 2021	Sélection des projets retenus et information aux lauréats
Troisième session	
Jeudi 23 septembre 2021 à 12h00	Date limite de dépôt des dossiers complétés
octobre 2021	Expertise des dossiers et audition des porteurs de projet si besoin
novembre 2021	Sélection des projets retenus et information aux lauréats
Quatrième session	
Vendredi 17 décembre 2021	Date limite de dépôt des dossiers complétés
janvier 2022	Expertise des dossiers et audition des porteurs de projet si besoin
Février/mars 2022	Sélection des projets retenus et information aux lauréats

Les porteurs de projets sont invités à remettre leur dossier dès qu'il est finalisé sans attendre nécessairement la date limite de dépôt.

7. Engagements

Le demandeur s'engage à affecter l'aide de la province Sud et de l'ADEME aux opérations envisagées. La province Sud et l'ADEME se réservent le droit d'effectuer une vérification de l'allocation de l'aide. De même, il s'engage dans le cadre de toute action de promotion et de communication sur le projet à faire connaître l'aide apportée par la province Sud et l'ADEME et à apposer leurs logos accolés à la mention « avec le soutien financier de ».

Le demandeur s'engage également à transmettre une fiche de retour d'expérience à l'issue de la réalisation du projet (selon le modèle existant, disponible sur le site internet de la province Sud, [https://www.province-sud.nc/demarches/demande-de-subvention-dechets-\(coges-ademe-ps\)](https://www.province-sud.nc/demarches/demande-de-subvention-dechets-(coges-ademe-ps))), laquelle comprendra notamment le suivi des indicateurs, un bilan qualitatif et quantitatif du projet.

L'ADEME et la province Sud s'engagent à examiner tous les dossiers complets, d'informer de la recevabilité des dossiers dans un délai de deux semaines après la date de dépôt des dossiers.

8. Confidentialité des données

La province Sud et l'ADEME s'assurent que les documents à caractère confidentiel transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise interne.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par la province Sud et l'ADEME dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats.

La province Sud et l'ADEME se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux, sur les enjeux du projet sélectionné et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de la province Sud et l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation des projets.